

Délibération n° 2018-100 APF du 13 décembre 2018 portant diverses mesures applicables aux personnels des autorités administratives indépendantes de la Polynésie française

(NOR : DRH1822322DL)

Paru in extenso au journal officiel n°102 N du 21/12/2018 à la page 25224 dans la partie Délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de la commission permanente

Version en vigueur au 29/03/2022

- ▶ Chapitre Ier - Statut des personnels permanents des autorités administratives indépendantes(Article 1er à Art. 11)
 - ▶ Section I - Organismes consultatifs (Article 1er)
 - ▶ Section II - Position des fonctionnaires (Art. 2)
 - ▶ Section III - Comité médical et commission de réforme(Art. 3)
 - ▶ Section IV - Notation et avancement (Art. 4)
 - ▶ Section V - Droit syndical (Art. 5)
 - ▶ Section VI - Cumul de rémunérations et de fonctions(Art. 6)
 - ▶ Section VII - Indemnisation des déplacements(Art. 7)
 - ▶ Section VIII - Formateurs occasionnels (Art. 8)
 - ▶ Section IX - Attachés d'administration (Art. 9)
 - ▶ Section X - Rédacteurs (Art. 10)
 - ▶ Section XI - Agents non titulaires (Art. 11)
- ▶ Chapitre II - Régime indemnitaire des personnels permanents et non permanents des autorités administratives indépendantes (Art. 12 à Art. 14)
 - ▶ Section I - Personnels permanents (Art. 12)
 - ▶ Section II - Personnels non permanents(Art. 13)
 - ▶ Section III - Commissaire du gouvernement (Art. 13-1 à Art. 14)

L'assemblée de la Polynésie française.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de la concurrence ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-219 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux différentes positions des fonctionnaires de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires ;

Vu la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-223 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-224 AT du 14 décembre 1995 relative aux cumuls de rémunérations et de fonctions des fonctionnaires de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 modifiée fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-66 APF du 23 juin 2005 modifiée portant création d'une indemnité allouée aux formateurs occasionnels de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-226 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-227 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 modifiée portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique dans sa séance du 19 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2522 CM du 3 décembre 2018 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 5003-2018 APF/SG du 3 décembre 2018 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 178-2018 du 7 décembre 2018 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la

fonction publique ;
Dans sa séance du 13 décembre 2018,

Adopte :

CHAPITRE IER - STATUT DES PERSONNELS PERMANENTS DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES

SECTION I - ORGANISMES CONSULTATIFS

Article 1er

A la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 susvisée, il est ajouté un article 107-1 rédigé ainsi qu'il suit :

"Art. 107-1.— La présente délibération est applicable aux autorités administratives indépendantes suivant les mêmes modalités que pour les services et les établissements publics à caractère administratif. Le cas échéant, les prérogatives et obligations qu'elle prévoit pour les chefs de services et directeurs d'établissements publics à caractère administratif sont celles du président de l'autorité administrative indépendante."

SECTION II - POSITION DES FONCTIONNAIRES

Art. 2

Le 20° de l'article 19 de la délibération n° 95-219 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux différentes positions des fonctionnaires de la Polynésie française est abrogé.

SECTION III - COMITÉ MÉDICAL ET COMMISSION DE RÉFORME

Art. 3

L'article 23 de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires est ainsi rédigé :

"Art. 23.— Le comité médical et la commission de réforme sont compétents à l'égard des fonctionnaires titulaires ou stagiaires affectés dans les services, autorités administratives indépendantes et établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française."

SECTION IV - NOTATION ET AVANCEMENT

Art. 4

L'alinéa 2 de l'article 2 de la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française est rédigé ainsi qu'il suit :

"Le pouvoir de notation appartient au chef de service, au président de l'autorité administrative indépendante, au tavana hau ou au directeur d'établissement public dont relève le fonctionnaire."

SECTION V - DROIT SYNDICAL

Art. 5

Il est ajouté un article 31-1 à la délibération n° 95-223 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de la Polynésie française rédigé comme suit :

"Art. 31-1.— La présente délibération est applicable aux agents affectés dans les autorités administratives indépendantes suivant les mêmes modalités que pour les services et les établissements publics à caractère administratif. L'obligation d'information du chef de service ou du directeur d'établissement public qu'elle prévoit en son article 7 s'impose à l'égard du président de l'autorité administrative indépendante."

SECTION VI - CUMUL DE RÉMUNÉRATIONS ET DE FONCTIONS

Art. 6

Il est ajouté un article 13-1 à la délibération n° 95-224 AT du 14 décembre 1995 relative aux cumuls de rémunérations et de fonctions des fonctionnaires de la Polynésie française rédigé ainsi qu'il suit :

"Art. 13-1.— La présente délibération s'applique aux agents affectés auprès des autorités administratives indépendantes dans les mêmes conditions que pour les agents affectés dans les services ou les établissements publics à caractère administratif."

SECTION VII - INDEMNISATION DES DÉPLACEMENTS

Art. 7

L'article 4 de la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 modifiée fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française est ainsi rédigé :

"Art. 4.— Il est alloué une indemnité forfaitaire à l'agent en mission qui est préalablement muni d'un ordre de mission signé par le Président de la Polynésie française, par le président d'une autorité administrative indépendante ou de toute autre autorité administrative ayant reçu délégation à cet effet."

SECTION VIII - FORMATEURS OCCASIONNELS

Art. 8

La délibération n° 2005-66 APF du 23 juin 2005 modifiée portant création d'une indemnité allouée aux formateurs occasionnels de l'administration de la Polynésie française est modifiée comme suit :

Le second alinéa de l'article 1er est ainsi rédigé :

"On entend par formateur occasionnel de l'administration de la Polynésie française, tout agent affecté dans un service de l'administration de la Polynésie française, dans une autorité administrative indépendante, ou dans un établissement public administratif, quel que soit le statut dont il relève, chargé de dispenser ponctuellement des formations au sein de l'administration de la Polynésie française."

L'article 4-1 est modifié comme suit :

"Art. 4-1.— Lorsque la formation des agents de la Polynésie française est dispensée dans une île différente de celle sur laquelle se situe le service, l'autorité administrative indépendante ou l'établissement dans lequel l'agent est affecté, les frais de déplacement de ce dernier sont pris en charge dans les conditions prévues par la réglementation relative au déplacement des agents publics relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française. Les frais de déplacement au sens de la présente délibération comprennent la prise en charge du voyage et l'allocation des indemnités forfaitaires.

Pour bénéficier de cette prise en charge, le formateur occasionnel doit être muni d'un ordre de déplacement établi par l'autorité compétente en matière d'organisation de la formation, laquelle s'assure préalablement que le chef de service, le président de l'autorité administrative indépendante ou le directeur d'établissement au sein duquel le formateur occasionnel est affecté n'oppose aucune nécessité de service au choix de la période de formation considérée."

SECTION IX - ATTACHÉS D'ADMINISTRATION

Art. 9

La délibération n° 95-226 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française est modifiée comme suit :

Le premier alinéa de l'article 2 est ainsi rédigé :

"Art. 2.— Les attachés d'administration exercent leurs fonctions sous l'autorité des chefs de services, présidents des autorités administratives indépendantes ou directeurs d'établissements publics de la Polynésie française."

L'article 6 est ainsi rédigé :

"Art. 6.— Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 4 ci-dessus et recrutés sur un emploi d'un des services ou établissements publics, sont nommés attachés stagiaires par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 4 ci-dessus et recrutés sur un emploi d'une autorité administrative indépendante, sont nommés attachés stagiaires par le président de l'autorité, le cas échéant sur proposition du rapporteur général.

La durée du stage et le déroulement du stage sont fixés comme suit :

1° 12 mois pour les attachés stagiaires issus du concours externe ou interne ;

2° 6 mois pour les attachés stagiaires issus de la promotion interne.

Les périodes de formation sont organisées par la direction générale des ressources humaines. Elles peuvent comporter des sessions théoriques et des stages pratiques accomplis notamment auprès du service, de l'autorité administrative indépendante ou de l'établissement qui a procédé au recrutement."

SECTION X - RÉDACTEURS

Art. 10

La délibération n° 95-227 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française est modifiée ainsi qu'il suit :

L'alinéa 1 de l'article 7 est rédigé comme suit :

"Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article 3 ci-dessus et recrutés sur un emploi mentionné à l'article 2 sont nommés rédacteurs stagiaires, pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination. Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article 3 et recrutés sur un emploi d'une autorité administrative indépendante, sont nommés rédacteurs stagiaires par le président de l'autorité administrative indépendante, le cas échéant sur proposition du rapporteur général."

L'article 8 est rédigé comme suit :

"Art. 8.— Les stagiaires qui ont déjà la qualité de fonctionnaires sont astreints à une période de stage d'une durée de 6 mois pendant laquelle ils sont placés en position de détachement auprès du service, de l'autorité administrative indépendante ou de l'établissement qui a procédé au recrutement."

SECTION XI - AGENTS NON TITULAIRES

Art. 11 *Rédaction issue de Erratum à la délibération n° 2018-100 APF du 13 décembre 2018*

La délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française est modifiée comme suit :

I - Le titre est ainsi rédigé : "Délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics administratifs de la Polynésie française"

II - Le premier alinéa de l'article 1er est ainsi rédigé :

"Article 1er.— La présente délibération constitue le statut de droit public des agents non titulaires des services, autorités administratives indépendantes et établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française qui sont recrutés dans les conditions définies aux articles 1er et 3, 3 ter, 33-2° à 33-6° et 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française."

III - Il est ajouté un 6 à l'article 10 rédigé ainsi qu'il suit :

"6 - à des autorisations d'absence non rémunérées accordées de plein droit pour siéger au sein des autorités administratives indépendantes."

IV - Il est ajouté un article 28-1 rédigé ainsi qu'il suit :

"Art. 28-1.— Dans le statut général de la fonction publique et ses délibérations d'application, toute référence à la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française est remplacée par la référence à la délibération n° 2004-15 AP F du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics administratifs de la Polynésie française."

CHAPITRE II - RÉGIME INDEMNITAIRE DES PERSONNELS PERMANENTS ET NON PERMANENTS DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES**SECTION I - PERSONNELS PERMANENTS****Art. 12**

La délibération n° 97-153 AP F du 13 août 1997 modifiée portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de l'administration de la Polynésie française est modifiée comme suit :

I - Le titre est ainsi rédigé :

"Délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 modifiée portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de l'administration de la Polynésie française, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics de la Polynésie française".

II - L'article 1er est rédigé ainsi qu'il suit :

"Article 1er.— Pour tenir compte de situations particulières, une indemnité de sujétions spéciales est attribuée à certains personnels de l'administration, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics de la Polynésie française, que ces personnels soient agents non fonctionnaires ou fonctionnaires."

III - L'article 2 est ainsi modifié :

"Art. 2.— Les modalités d'attribution et la liste des emplois et des bénéficiaires pouvant prétendre à l'indemnité

de sujétions spéciales sont arrêtées par le conseil des ministres qui fixe, s'il y a lieu, les seuils minimum et maximum, conformément à la grille figurant à l'article 3 ci-dessous.

Ces modalités sont fixées :

- dans les établissements publics par leur conseil d'administration ;
- dans les autorités administratives indépendantes, par l'organe décisionnel compétent.

Ces indemnités sont à la charge du budget de l'établissement public ou de celui de l'autorité administrative indépendante".

IV - Le 1er alinéa de l'article 3 est remplacé par 4 alinéas rédigés ainsi qu'il suit :

"L'attribution de l'indemnité de sujétions spéciales et son montant sont arrêtés :

- pour les personnels de l'administration, par le Président de la Polynésie française sur proposition du ministre chargé de la fonction publique ;
- pour les personnels des établissements publics, par le directeur de l'établissement public ;
- pour les personnels des autorités administratives indépendantes, par l'organe décisionnel compétent, conformément à la grille ci-dessous."

SECTION II - PERSONNELS NON PERMANENTS

Art. 13 *Rédaction issue de Délibération n° 2022-28 APF du 21 mars 2022*

I - Les membres non permanents formant le collège des autorités administratives indépendantes de la Polynésie française ont droit à une indemnité forfaitaire pour chaque réunion du collège à laquelle ils participent qu'ils soient agents publics ou non.

II - Pour chaque réunion du collège, le montant horaire de l'indemnité forfaitaire est fixé à dix mille francs CFP (10 000 F CFP). Le montant cumulé des indemnités de vacation est limité trimestriellement à six cent mille francs CFP (600 000 F CFP) par membre du collège.

III - Le nombre de réunions pour lesquelles un même membre perçoit l'indemnité forfaitaire ne peut excéder cinquante (50) par an.

IV - L'organe compétent de l'autorité administrative indépendante peut, dans le respect du plafond fixé au II, moduler le montant horaire de l'indemnité forfaitaire, en fonction de la complexité des affaires. Il tient compte pour la détermination du volume horaire nécessaire, de la durée des séances comprenant les auditions et le délibéré du temps, réellement exigé avant la séance pour les travaux et les recherches préparatoires nécessaires à l'examen approfondi des dossiers et pour la relecture des avis et des décisions après la séance,

V - L'indemnité forfaitaire est payable mensuellement sur la base d'un état établi par le président de l'autorité et détaillant son montant.

SECTION III - COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

Rédaction issue de Délibération n° 2022-28 APF du 21 mars 2022

Art. 13-1 *Rédaction issue de Délibération n° 2022-28 APF du 21 mars 2022*

Nonobstant toutes les dispositions contraires, le commissaire du gouvernement nommé auprès d'une autorité administrative indépendante a droit au versement d'une indemnité mensuelle fixée à cent mille francs CFP (100 000 F CFP).

Art. 14

Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

La secrétaire,
Béatrice LUCAS.

Le président,
Gaston TONG SANG.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Délibération n° 2018-100 APF du 13 décembre 2018](#), JOPF n° 102 N du 21/12/2018 à la page 25224
- [Erratum à la délibération n° 2018-100 APF du 13 décembre 2018](#), JOPF n° 78 N du 27/09/2019 à la page 18310

- [Délibération n° 2022-28 APF du 21 mars 2022](#), JOPF n° 25 N du 29/03/2022 à la page 6352